

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton d'Uri
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'École agricole d'hiver, à Sursee, est placée sous la surveillance d'une commission de 5 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du Département de l'économie publique fonctionne actuellement comme inspecteur. Les membres de la commission de surveillance reçoivent pour chaque séance un jeton de présence de 8 fr. et une indemnité de voyage de 10 ct. par kilomètre. Le directeur, en même temps maître principal de l'École agricole, reçoit un traitement de 6000 fr. ; il est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la commission de surveillance et du Département de l'économie publique.

Les maîtres des écoles secondaires supérieures, ceux de l'École cantonale et aussi, pour autant qu'il est nécessaire, ceux des établissements spéciaux, forment des associations qui possèdent le droit et sont obligés, à la demande du Conseil d'éducation, de fournir des préavis sur toutes les questions concernant la discipline, le plan d'études et l'organisation de l'établissement où ils enseignent.

4. Canton d'Uri.

L'enseignement dans les écoles primaires, complémentaires et secondaires, est placé sous la direction et la surveillance du Conseil d'éducation, adjoint au Conseil d'Etat. Il est nommé pour quatre ans et adresse ses rapports au Grand Conseil. Il est composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, les deux premiers étant nommés pour deux ans. La même commune ne peut pas nommer plus de trois membres. Le Conseil d'éducation est en outre chargé de l'administration du Fonds du diocèse, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, désigné par le Grand Conseil.

Les compétences du Conseil d'éducation sont entre autres : il exécute les lois, ordonnances et décisions de l'autorité supérieure, prescrit l'organisation des écoles primaires, secondaires et complémentaires, fixe les plans d'études et désigne les manuels ; il établit le budget et les comptes annuels et les soumet au Grand Conseil ; il examine les aspirants et les aspirantes au brevet de l'enseignement public et leur délivre le brevet ; aucun établissement privé ne peut être ouvert sans son autorisation ; il doit approuver les rapports sur les inspections des écoles et entretenir des rapports suivis avec les autorités communales et les maîtres ; il fait visiter, par ses membres, les écoles des arrondissements scolaires, etc. Il transmet au Conseil d'Etat, pour être soumises au Grand Conseil, toutes les propositions ayant pour but le développement des écoles et de l'enseignement. Il donne son préavis sur toutes les ordonnances concernant l'instruction publique.

Le Conseil d'éducation confie l'inspection et la direction de l'enseignement primaire à un ou à plusieurs inspecteurs lesquels, s'ils n'en sont pas membres, acquièrent par leur nomination voix consultative dans cette autorité. Le traitement de l'inspecteur des écoles est de fr. 600 par an, celui de l'administrateur du fonds scolaire

fr. 500. Le ou les inspecteurs, nommés pour quatre ans, doivent visiter chaque année toutes les écoles primaires, complémentaires et secondaires du canton. Ils doivent être orientés sur la situation de chaque commune et faire rapport au Conseil d'éducation.

Chaque commune est tenue de nommer une *commission scolaire*, composée d'un président, d'un vice-président et d'un autre membre, plus le secrétaire. Elle est chargée de la surveillance des écoles communales et doit visiter toutes les divisions au moins quatre fois par an. Elle veille à ce que les traitements des maîtres soient payés régulièrement, et contrôle au moins deux fois par mois le registre des absences. Elle surveille toutes les mesures d'hygiène scolaire, etc.

La nomination des maîtres est dans la compétence des communes.

Les *écoles complémentaires* (obligatoires et facultatives) sont placées sous les mêmes autorités de surveillance que les autres écoles communales; la direction générale est du ressort du Conseil d'éducation.

Les *écoles secondaires* sont également placées sous la direction générale du Conseil d'éducation; il publie les règlements jugés nécessaires et ordonne les inspections annuelles, par les soins des inspecteurs; ceux-ci lui font rapport sur les résultats.

La « loi concernant la création d'un Collège » (décision de la Landsgemeinde du 4 mai 1902) a supprimé l'ancienne Ecole cantonale officielle et confié la direction du Collège, les acquisitions de mobilier et d'autre matériel, etc., à une société particulière. La subvention du canton en faveur de l'établissement (Collège Charles Borromée) est liée à des conditions bien déterminées. Le Conseil d'éducation fixe le plan d'études, d'accord avec le recteur du Collège; il veille à ce que l'établissement conserve son caractère d'école publique et à ce que, au point de vue scientifique et technique, il réponde aux exigences de notre époque: il dirige les examens et inspecte de temps à autre les classes de l'établissement; il est représenté dans les organes de la société par des membres choisis par lui-même en dehors du corps enseignant; dans les grandes commissions permanentes, le nombre de ses représentants est de deux; ils ont voix consultative et délibérative.

Sont réservés à l'évêque, en sa qualité de protecteur du Collège :

a) la *Missio canonica* pour tous les maîtres appelés à donner l'enseignement religieux;

b) le droit de veto contre les autres maîtres de l'établissement qui n'offrent pas la garantie d'enseigner dans le sens et dans l'esprit de l'église catholique, et contre les manuels en contradiction avec la doctrine catholique;

c) l'inspection par un délégué épiscopal;

Le directeur du Collège Charles Borromée doit être, d'après la loi, un membre du clergé; le corps enseignant par contre doit se composer d'ecclésiastiques et de laïques.